CHOISY-le-ROI

Mis en ligne le
25 JUIN 2025

N° 251140

DGST/BMG/DAJF

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE POUR UN IMMEUBLE SITUE 44 RUE DESMOULINS A CHOISY-LE-ROI

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu les articles L.511-1 L-511-6, L.521-1 à L.521-4, et R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le rapport dressé le 18 décembre 2024 par Monsieur [redacted] architecte du service communal des Bâtiments et Moyens généraux, constatant des désordres structurels sur le bâtiment A sis 44 rue Desmoulins à Choisy-le-Roi,

Vu les courriers en date du 6 janvier 2025 adressés aux copropriétaires, Monsieur [redacted] et Madame [redacted] ainsi qu'au syndic de l'immeuble, Madame [redacted] alertant des désordres affectant le bâtiment A et en particulier le plancher haut du RDC du bâtiment A, et mettant en demeure de réaliser les mesures suivantes :

- surveillance et traitement des fissures ;
- renforcement du plancher haut du RDC par des étais ;
- intervention d'un maitre d'œuvre / bureau d'étude structure afin de décrire et planifier les travaux structures à prévoir,

Vu le rapport dressé le 5 juin 2025 par Monsieur [redacted] et constatant que ces mesures n'avaient à ce jour pas été entreprises,

Considérant qu'en raison de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité publique soit préservée,

ARRETE

Article 1 : Les copropriétaires de l'appartement (1er étage porte gauche lot 3 et 28) du bâtiment A sis 44 rue Desmoulins, Monsieur [redacted] et Madame [redacted] sont mis en demeure d'effectuer les prestations suivantes :

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- surveillance et traitement des fissures ;
- renforcement du plancher haut du RDC par des étais ;
- intervention d'un maitre d'œuvre / bureau d'étude structure afin de décrire et planifier les travaux structures à prévoir,

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les mesures prescrites au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des travaux prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires sus désignés et aux copropriétaires du rez de chaussée du bâtiment A ainsi qu'au syndic par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie, ce qui vaudra notification dans les conditions prévues aux articles L 511-12 et R 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le

Le Maire,